



[REDACTED]

*Nb/w/86.*

18.138/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 16 octobre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné, une nouvelle fois, une plainte émanant d'un habitant francophone de Fourons et dirigée contre le fait que vos services lui ont envoyé un avis de paiement de la taxe provinciale sur l'environnement, avis qui n'était pas rédigé entièrement en français et lui a été notifié sous pli à mentions néerlandaises.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que l'avis de paiement était rédigé en français, exception faite du nom de rue et des références du dossier. L'enveloppe ne portait que des mentions néerlandaises.

La C.P.C.L. constate que c'est la troisième fois que le même intéressé lui adresse la même plainte. Elle confirme, dès lors, sa jurisprudence récente, consignée dans les dossiers n°s 17.182/II/P/F du 30.10.1985 et 18.109/II/PF du 25.9.1986 qui concernent le même particulier.

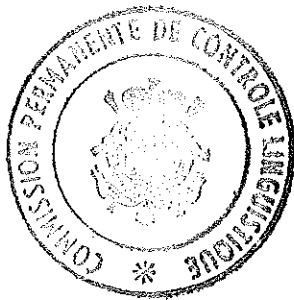
La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

./..

Elle vous invite à envoyer, à l'avenir, des documents intégralement en français. C'est dit que seront également établies en cette langue, l'adresse, les références au dossier et l'enveloppe qui, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. font partie intégrante du rapport avec le particulier.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

The signature and name of the President are redacted with thick black horizontal bars. A faint outline of a signature is visible behind the bars.